

Auch, le 30 août 2013

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### LA PREFECTURE DU GERS RAPPELLE LES REGLES DE PRUDENCE LIEES AUX OPERATIONS D'INCINERATION DES VEGETAUX

Ces règles sont inscrites dans l'arrêté du 30 juin 2006, notamment son article 4, disponible dans les mairies, et sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr/>, rubrique domaines d'activités, forêt.

#### Article 4 : Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les opérations de brûlage prévues ne devront en aucun cas générer de gênes pour le voisinage,
- le propriétaire ou son ayant droit devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou son ayant droit, en s'assurant qu'aucune interdiction temporaire n'a été prise,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour et par temps absolument calme; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- les incinérations de chaumes sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- lors des brûlages de résidus de cultures, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer,
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- les entassements à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de hauteur et 3 mètres de diamètre.
- un espace de 5 mètres entourant chaque entassement sera démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse.

Le dépôt d'une déclaration préalable en mairie est obligatoire (l'imprimé est disponible en mairie, et sur le même site internet).

Ces opérations d'incinération doivent absolument être réalisées par temps calme, sans vent. L'auteur de l'opération doit disposer d'un moyen rapide d'alerte des secours et de premiers moyens de lutte contre l'incendie.